



ELLIPSE AVOCATS

Les RDV mensuels juridiques de l'UNAI

Les acteurs de la négociation d'un accord d'entreprise

Le 14 mars 2024



Préambule sur la négociation collective

Les acteurs de la négociation diffèrent **selon la taille et la composition de l'association** :

- Présence d'un DS ou non ?
- 11 / 20 / 50 salariés ?
- Elus mandatés ou non ?
- Salariés mandatés ou non ?



**Si un délégué syndical est
présent dans l'association**


Unai
UNION NATIONALE DES
ASSOCIATIONS INTERMÉDIAIRES


ELLIPSE
AVOCATS

Un DS est présent dans l'association



L'accord est négocié et conclu avec le ou les délégués syndicaux

EN FONCTION :



**Article L.2232-12
du Code du Travail**

A

Soit l'accord est signé par les organisations syndicales représentatives ayant recueilli plus de **50% des suffrages exprimés** en faveur d'organisations représentatives au premier tour des dernières élections des titulaires au CSE

B

Soit l'accord est signé par les organisations syndicales représentatives ayant recueilli plus de **30% des suffrages exprimés** (mais moins de 50%) en faveur d'organisations représentatives au premier tour des dernières élections des titulaires au CSE

→ Puis, il est approuvé par les salariés à la majorité simple (par référendum)

En l'absence d'un délégué syndical dans l'association



Unai
UNION NATIONALE DES
ASSOCIATIONS INTERMÉDIAIRES



ELLIPSE
AVOCATS

En l'absence d'un délégué
syndical dans l'association

Moins de **11** salariés


Unai
UNION NATIONALE DES
ASSOCIATIONS INTERMÉDIAIRES


ELLIPSE
AVOCATS

Sans DS / Moins de 11 salariés



**Articles L.2232-21 et L.2232-23
du Code du Travail**



Consultation directe des salariés :

L'employeur rédige et propose un projet d'accord ;

Il le soumet / propose aux salariés ;

Les salariés doivent l'approuver à la majorité des deux tiers.

**En l'absence d'un délégué
syndical dans l'association**

De 11 à 20 salariés sans CSE


Unai
UNION NATIONALE DES
ASSOCIATIONS INTERMÉDIAIRES


ELLIPSE
AVOCATS

Sans DS / Moins de 20 salariés / Sans CSE



**Articles L.2232-21 et L.2232-23
du Code du Travail**

AU CHOIX :

A

Consultation directe des salariés :

L'employeur rédige et propose un projet d'accord ;
Il le soumet / propose aux salariés ;
Les salariés doivent l'approuver à la majorité des deux tiers.

B

L'accord est négocié et signé par un salarié mandaté :

Puis, il est approuvé par les salariés à la majorité simple

Une même organisation syndicale représentative (branche ou nationale)
ne peut mandater qu'un seul salarié.

FOCUS Modalités de consultation des salariés

En cas de consultation
des salariés après
négociation avec un élu
ou un salarié mandaté

L'employeur doit organiser la consultation des salariés dans un délai de **deux mois** à compter de la conclusion de l'accord et doit consulter le ou les représentants élus du personnel mandatés ou le ou les salariés mandatés sur les modalités de consultation



En cas de consultation
directe des salariés

L'employeur communique aux salariés l'accord qu'il a rédigé au plus tard **15 jours** avant la consultation (J+0).

Lors de la transmission de l'accord, les salariés sont **informés** des **modalités d'organisation** de la consultation

Lors de la consultation :

La consultation se déroule par tout moyen (vote à bulletin secret, vote électronique...)

→ **Garantir la confidentialité du vote**

Le vote par référendum doit avoir lieu sur le temps de travail effectif, et en principe, en l'absence de l'employeur (J+15).

Lors du vote les salariés signent une feuille d'émargement

Un **bureau de vote** est constitué :
il dépouille les résultats et remplit le procès-verbal



En cas de consultation directe des salariés : l'accord conclu n'est signé que par l'employeur. Les salariés, dont le secret du vote est garanti, ne signent donc pas l'accord.

C'est le procès-verbal, annexé à l'accord lors du dépôt sur la plateforme numérique Téléaccords, qui atteste de l'approbation des salariés.

Sur l'évaluation de la majorité des 2/3 des salariés :

L'accord, pour être valable, doit être ratifié à la majorité des 2/3 du personnel de l'association.

Doit donc être consulté l'ensemble du personnel inscrit à l'effectif de l'association. Cette formulation, doit donc inclure tous les salariés, y compris :

- Les salariés, quelle que soit la nature de leur contrat ;
- Les salariés non concernés par l'accord ;
- Les salariés dont le contrat de travail est suspendu, pour congés ou maladie par exemple (dans ce cas, étant absent, il convient de leur adresser par LRAR) ;
- Les salariés qui ne remplissent pas les conditions d'ancienneté pour être électeurs ;
- Les salariés ayant des liens familiaux avec le gérant.

La condition de la majorité des 2/3 s'apprécie en fonction du nombre de salariés inscrits à l'effectif au moment de l'approbation par référendum de l'accord = tous les salariés liés par un contrat de travail à la date du déroulement de la consultation, pas uniquement les votants. En revanche, l'effectif à prendre en compte est par « tête », et non en ETP.

**En l'absence d'un délégué
syndical dans l'association**

**De 11 à 20 salariés avec CSE
ET**

De 20 à 50 salariés


Unai
UNION NATIONALE DES
ASSOCIATIONS INTERMÉDIAIRES


ELLIPSE
AVOCATS

Sans DS / Moins de 20 salariés / Avec CSE

Sans DS / Moins de 50 salariés



**Article L.2232-23-1
du Code du Travail**

AU CHOIX :

A

L'accord est négocié avec un /des élus du CSE (mandatés ou non)

→ Il est signé par les membres du CSE représentant la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles

Une même organisation syndicale représentative (branche ou nationale) ne peut mandater qu'un seul salarié.

B

L'accord est négocié avec et signé par un salarié mandaté :

Puis, il est approuvé par les salariés à la majorité simple

Une même organisation syndicale représentative (branche ou nationale) ne peut mandater qu'un seul salarié.

**En l'absence d'un délégué
syndical dans l'association**

Plus de 50 salariés avec un CSE

Unai
UNION NATIONALE DES
ASSOCIATIONS INTERMÉDIAIRES


ELLIPSE
AVOCATS

Sans DS / Plus de 50 salariés

DANS L'ORDRE :

1

L'accord est négocié et signé **avec des élus du CSE mandatés** par une organisation syndicale représentative au niveau de la branche ou à défaut au niveau national interprofessionnel (L.2232-24)

→ Il est approuvé par les salariés à la majorité simple

Une même organisation syndicale représentative (branche ou nationale) ne peut mandater qu'un seul salarié.

2

A défaut d' élu mandaté, l'accord est négocié **avec des élus du CSE non mandatés** (*champ restreint – que sur les accords collectifs relatifs à des mesures dont la mise en œuvre est subordonnée par la loi à un accord collectif*) (L.2232-25) :

→ Il est signé par les membres du CSE **représentant la majorité des suffrages exprimés** lors des dernières élections professionnelles

3

A défaut d' élu souhaitant négocier, il est négocié et signé **avec des salariés mandatés** (L.2232-26) :

→ Il est approuvé par les salariés à la majorité simple

Une même organisation syndicale représentative (branche ou nationale) ne peut mandater qu'un seul salarié.

**En l'absence d'un délégué
syndical dans l'association**

Plus de 50 salariés

**Etape ① Négocier avec
des élus du CSE mandatés**

ELUS DU CSE MANDATES

1

Information des membres du CSE

L'employeur est tenu de faire connaître son intention de négocier aux membres de la délégation du personnel du CSE par tout moyen permettant de lui conférer une date certaine.

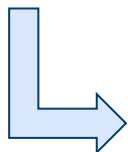


2

Information des organisations syndicales représentatives

Parallèlement, les organisations syndicales représentatives dans la branche dont relève l'association ou, à défaut, les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel (CFDT, CGT, CFE-CGC, CFTC, FO) sont informées par l'employeur de sa décision d'engager des négociations

→ Cette information permet aux organisations syndicales représentatives de mandater éventuellement les élus et d'anticiper sur la faculté pour les élus de prendre attache avec elles à l'occasion de la négociation.



1 MOIS

Les **élus qui souhaitent négocier le font savoir dans un délai d'un mois** et indiquent, le cas échéant, s'ils sont mandatés par une organisation syndicale représentative



A l'issue de ce délai, si aucun élu n'est effectivement mandaté, la négociation s'engage avec les salariés élus non mandatés



Une même organisation syndicale ne peut mandater qu'un seul salarié.

ELUS DU CSE MANDATES

Hypothèse 1 :

Un élu est mandaté
L'accord est négocié et signé avec cet élu

L'employeur doit organiser la consultation des salariés dans un délai de **deux mois** à compter de la conclusion de l'accord.



L'employeur consulte au préalable les élus mandatés sur les modalités de la consultation.

L'employeur communique l'accord et informe les salariés au plus tard **15 jours** avant la consultation.



L'accord est approuvé par **les salariés** à la **majorité simple**.



La négociation peut porter **sur toutes les mesures** qui **peuvent être négociées par accord d'entreprise** sur le fondement du Code du travail.

Hypothèse 2 :

Aucun élu n'a été mandaté dans le délai d'un mois

L'employeur peut négocier avec les élus du CSE

**En l'absence d'un délégué
syndical dans l'association**

Plus de 50 salariés

**Etape ② Négocier avec
des élus du CSE non
mandatés**

Sans DS / Plus de 50 salariés

ELUS DU CSE NON MANDATES

Champ restreint de la négociation



Cette négociation ne porte que sur les **accords collectifs de travail relatifs à des mesures dont la mise en œuvre est subordonnée par la loi à un accord collectif**

ainsi que l'accord fixant les modalités d'information du CSE et de recours à une expertise lorsque l'employeur envisage de prononcer un licenciement économique.

La négociation peut donc porter sur des dispositions qui, lorsqu'elles dérogent à la loi, doivent être mises en œuvre par accord collectif.

Exemple : Mise en place des conventions de forfait annuel en heures ou en jours, aménagement de la durée du travail sur une période supérieure à la semaine...

Hypothèse 1 :

Le CSE souhaite négocier

Une fois négocié, l'accord doit être **signé par les membres du CSE représentant la majorité des suffrages exprimés** en faveur des membres du CSE lors des dernières élections professionnelles.



Hypothèse 2 :

Le CSE ne souhaite pas négocier

En l'absence d'élu qui souhaite négocier, l'accord peut être signé avec des salariés mandatés

**En l'absence d'un délégué
syndical dans l'association**

Plus de 50 salariés

**Etape ③ Négocier avec
des salariés mandatés**

Sans DS / Plus de 50 salariés

SALARIES MANDATES

Aucun membre élu de la délégation du personnel du comité social et économique n'a fait part de son souhait de négocier

L'employeur peut négocier avec des salariés mandatés par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives dans la branche ou, à défaut, au niveau national et interprofessionnel.



La négociation peut porter **sur toutes les mesures** qui **peuvent être négociées par accord d'entreprise** sur le fondement du Code du travail.

Procédure :

L'accord est
signé par un
**salarié
mandaté**



L'employeur
doit organiser la
consultation des
salariés dans un
délai de **deux
mois** à compter
de la conclusion
de l'accord.



L'employeur
communique
l'accord et
informe les
salariés au plus
tard **15 jours**
avant la
consultation.

L'accord est
approuvé par
les salariés à la
majorité simple

En l'absence d'un délégué syndical dans l'association SYNTHESE



Unai

UNION NATIONALE DES
ASSOCIATIONS INTERMÉDIAIRES



ELLIPSE
AVOCATS

En synthèse

NEGOCIATION SANS DS

Effectifs	Parties à la négociation	Validation de l'accord	Thèmes
Moins de 11 salariés Art. L.2232-21 et s.	Décision de l'employeur	Décision ratifiée par referendum à la majorité des 2/3 du personnel	Tous les thèmes
De 11 à 20 salariés (en l'absence de CSE) Art. L.2232-23	Décision de l'employeur	Décision ratifiée par referendum à la majorité des 2/3 du personnel	Tous les thèmes
De 11 à 50 salariés Art. L.2232-23-1 et s.	A. Elus au CSE (mandatés ou non)	Signature de l'accord par des élus du CSE représentant la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections pro	Tous les thèmes
	B. Salariés mandaté (non élus au CSE), sans demande préalable aux élus du CSE	Accord ratifié par referendum à la majorité des suffrages exprimés	Tous les thèmes
Plus de 50 salariés Art. L.2232-24 et s.	1. Elus du CSE mandaté	Accord ratifié par referendum à la majorité des suffrages exprimés	Tous les thèmes
	2. Elus du CSE non mandaté	Signature de l'accord par des élus du CSE représentant la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections pro	Thèmes dont la mise en œuvre est subordonnée par la loi à un accord collectif (sauf modalités info/consult du CSE pour lic éco d'au moins 10 salariés) ⇒ Durée du travail
	3. Salariés non élus du CSE et mandatés (si pv de carence ou refus des élus du CSE de négocier suite à demande préalable)	Accord ratifié par referendum à la majorité des suffrages exprimés	Tous les thèmes

MEMO RECAP



Unai

UNION NATIONALE DES
ASSOCIATIONS INTERMÉDIAIRES



ELLIPSE
AVOCATS

MEMO RÉCAPITULATIF DES MODALITÉS DE CONCLUSION D'UN ACCORD D'ENTREPRISE SI UN DÉLÉGUÉ SYNDICAL EST PRÉSENT DANS L'ENTREPRISE (L. 2232-12)

- L'accord est négocié et conclu avec le ou les délégués syndicaux :
 - ✓ soit l'accord est signé par les organisations syndicales représentatives ayant recueilli plus de 50 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au premier tour des dernières élections des titulaires au CSE,
 - ✓ soit l'accord est signé par les organisations syndicales représentatives ayant recueilli plus de 30 % (mais moins de 50 %) et est approuvé par les salariés à la majorité simple (référendum).

SI AUCUN DÉLÉGUÉ SYNDICAL N'EST PRÉSENT DANS L'ENTREPRISE

- Dans les entreprises comprenant moins de 11 salariés (L. 2232-21) :
 - consultation directe des salariés :
 - ✓ le projet proposé par l'employeur est approuvé à la majorité des deux tiers des salariés.
- Dans les entreprises de 11 à 20 salariés en l'absence de membre élu de la délégation du personnel du CSE :
 - soit consultation directe des salariés :
 - ✓ le projet proposé par l'employeur est approuvé à la majorité des deux tiers des salariés,
 - soit l'accord est négocié avec un salarié mandaté* :
 - ✓ il est signé par le salarié mandaté puis approuvé par les salariés à la majorité simple.
- Dans les entreprises entre 11 et 20 salariés avec des représentants élus ou de 20 à moins de 50 salariés (L. 2232-23-1) :
 - soit l'accord est négocié avec un élu du CSE (mandaté* ou non) :
 - ✓ il est signé par les membres du CSE représentant la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles ;
 - soit l'accord est négocié avec un salarié mandaté* :
 - ✓ il est signé par le salarié mandaté puis approuvé par les salariés à la majorité simple.
- Dans les entreprises dont l'effectif est au moins égal à 50 salariés :
 - l'accord est négocié et signé avec des élus du CSE mandatés* (L. 2232-24) :
 - ✓ il est approuvé par les salariés à la majorité simple ;
 - à défaut d'élu mandaté*, l'accord est négocié avec des élus du CSE non mandatés (champ restreint – que sur les accords collectifs relatifs à des mesures dont la mise en œuvre est subordonnée par la loi à un accord collectif) (L. 2232-25) :
 - ✓ il est signé par les membres du CSE représentant la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles ;
 - à défaut d'élu souhaitant négocier, il est signé avec des salariés mandatés* (L. 2232-26) :
 - ✓ il est approuvé par les salariés à la majorité simple.

MERCI
pour votre attention



Me Laurène DESCHET
Avocat Associée
Responsable Pôle Formation
deschet@ellipse-avocats.com


Unai
UNION NATIONALE DES
ASSOCIATIONS INTERMÉDIAIRES



Strictement Confidentiel